## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation au Yémen conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

## Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21)

Le rapport note que quatre appels urgents ont été adressés au gouvernement yéménite en faveur de 103 personnes, et que celui-ci a répondu que les intéressés n'avaient jamais été détenus ou avaient été libérés. Aucun détail n'est fourni sur ces cas.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 6, 10, 397–401)

Le rapport note que le gouvernement yéménite a invité le Groupe de travail à se rendre au Yémen.

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. La majorité des 98 cas précédemment portés à l'attention du gouvernement se sont produits entre janvier et avril 1986, époque où des combats opposaient partisans et adversaires du président Ali Nasser Muhammad. La plupart des victimes appartenaient à l'armée de l'air ou de terre ou encore aux forces de sécurité. Cependant, il y avait aussi des civils parmi elles, presque tous membres du Parti socialiste véménite. Les arrestations auraient été perpétrées par les forces de sécurité de l'État, par l'armée de l'air et la milice populaire. Un autre cas concernait le président du syndicat des ingénieurs, qui aurait été membre du Comité central du Parti socialiste yéménite et qui aurait disparu en août 1994. Ce cas a été élucidé en 1994, lorsque l'on a appris que l'intéressé avait été libéré.

Pendant la période considérée, le gouvernement a répondu au sujet des cas en suspens, déclarant ceci : ces disparitions sont survenues en 1986 durant le conflit armé, dans ce qui était alors la République démocratique populaire du Yémen; ces cas ne représentent qu'une partie du nombre approximatif de personnes tuées ou portées disparues à l'époque; le gouvernement considère avoir un devoir moral envers les familles des victimes; ce processus se poursuit et le gouvernement a demandé l'extradition des responsables, qui sont actuellement jugés par contumace; la plupart des personnes disparues ont probablement été exécutées, mais les autorités n'ont pu déterminer où elles ont été enterrées; le gouvernement a promulgué une loi proclamant que toute personne disparue dans ces circonstances est un martyr et a droit au versement intégral de son salaire.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN/1998/68, par. 12, 14, 18, 27, 36, 39, 68, 85, 92, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 430–435)

Le Rapporteur spécial note que le gouvernement yéménite n'a répondu à aucune des communications qu'il lui a envoyées au cours des trois dernières années. Il se déclare préoccupé par le fait qu'au Yémen, nombre de délits passibles de la peine capitale seraient définis en des termes si vagues qu'il serait facile d'en donner une interprétation abusive de facon à condamner des personnes dont les activités ne seraient rien de plus que l'expression pacifique de convictions dictées par leur conscience, notamment leurs opinions politiques. Le rapport explique qu'en vertu des articles 125 et 259 seraient passibles de la peine capitale toute personne ayant commis un acte avec l'intention de porter atteinte à l'indépendance de la République ou à son unité ou intégrité territoriale et tout musulman qui prononcerait des paroles ou commettrait un acte contraire à l'islam.

Le Rapporteur spécial fait également état de renseignements indiquant que l'impunité dont jouiraient certains, en particulier la branche politique des forces de sécurité, contribue aux violations continues du droit à la vie. Certaines personnes auraient été assassinées et d'autres, abattues lors de manifestations au cours desquelles les forces de sécurité auraient recouru abusivement à la force. Le Rapporteur spécial reconnaît que des atteintes aux droits de l'homme, y compris des assassinats, ont été commises par des groupes politiques armés, parfois contre des civils, en raison, semble-t-il, de leur affiliation à une formation politique ou de leurs convictions religieuses.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de deux personnes qui seraient sur le point d'être exécutées après avoir été condamnées, en août 1997, à mourir par crucifixion par le tribunal de première instance d'Al Mukallah. D'après les renseignements reçus, ils n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de leur procès, leur demande d'assistance judiciaire ayant été rejetée au motif qu'elle visait à retarder le procès. Le Rapporteur spécial a également porté deux autres cas à l'attention du gouvernement. Le premier concerne une personne qui aurait été abattue par des membres des forces de sécurité, à Aden, lors d'une manifestation organisée par des employés d'hôtels pour protester contre des retards dans le paiement de leurs salaires. Le deuxième concerne un membre du Parti réformiste nassérien, parti d'opposition, qui a été tué en octobre 1996. Selon les renseignements reçus, les auteurs de ce meurtre conduisaient un véhicule militaire et l'un d'entre eux appartiendrait à la garde républicaine.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 94)

Le rapport fait état d'allégations d'atteinte à la liberté de religion et de conviction et note que les non-musulmans font l'objet de restrictions dans le domaine religieux; que